



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL

### Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Bureau Métropolitain en date du 14 décembre 2023,

d'une part,

### Et

La Société Anonyme (SA) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Saint-Apollinaire (21850), Dijon Park, 700 rue Frédéric LESCURE, représentée par son Président, Monsieur Olivier DELCOURT,

d'autre part,

### Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,
- La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,
- La demande de subvention présentée par la SA Dijon Football Côte d'Or,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles Dijon Métropole accorde son soutien financier à la SA Dijon Football Côte d'Or en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2: Soutien financier de Dijon Métropole**

Considérant le rayonnement de la SA Dijon Football Côte d'Or sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole attribuera à la SA Dijon Football Côte d'Or une subvention de 270 100 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2023-2024.

## **Article 3 : Obligations de la SA Dijon Football Côte d'Or**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, Dijon Métropole s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 153 500 € pour la participation de la SA aux dépenses de fonctionnement du centre de formation de l'Association Dijon Football Côte d'Or ;
- 10 000 € en contrepartie d'interventions des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes de Dijon Métropole et lors de manifestations publiques du développement de la pratique sportive ;
- 9 000 € pour des interventions en période estivale au lac Kir ;
- 60 000 € pour la valorisation du football féminin ;
- 4 000 € pour la valorisation du football fauteuil ;
- 14 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des tournois notamment interquartiers des communes membres de Dijon Métropole ;
- 9 600 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des manifestations telles que le Grand Déj, Faites du Sport, les Victoires du Sport... ;
- 10 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen adoptée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2023-2024.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SA Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la SA Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2023-2024, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

#### **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2023-2024, la SA Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, en trois exemplaires, le

**Pour Dijon Métropole,  
Le Président,**

**Pour la  
Société Anonyme,  
Le Président,**

**François REBSAMEN**

**Olivier DELCOURT**